



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

*Sous-Direction des Libertés Publiques  
et de la Police Administrative*

Paris, le

*le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés locales*

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets**

**Objet :** **Réalisation ou réhabilitation des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage.**

1. Des informations recueillies auprès de l'ensemble des préfetures, il ressort qu'à ce jour, la quasi-totalité (94) des schémas départementaux d'accueil ont été signés et publiés, dont 2 en 2001, 42 en 2002, 40 en 2003 et 10 en 2004.

Ces mêmes informations montrent également que les objectifs de création et de réhabilitation des aires prévues par les schémas départementaux sont encore loin d'être atteints alors que la loi vise à mettre en place un dispositif d'accueil suffisant pour répondre aux besoins des gens du voyage sur l'ensemble du territoire.

En outre, plusieurs d'entre vous ont appelé mon attention sur l'expiration du délai de deux ans après la publication du schéma départemental d'accueil, prévu par l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, délai au cours duquel les communes ou les EPCI peuvent bénéficier d'un financement de l'État, à hauteur de 70 %, pour la réalisation ou la réhabilitation d'aires d'accueil ou de grand passage.

Dans ce contexte, il convient de sensibiliser les élus locaux aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui conditionnent à la réalisation ou à la réhabilitation d'aires d'accueil ou de grands passages certains dispositifs tels que l'infraction pénale d'occupation illicite de terrains et la procédure d'expulsion.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre de projets de réalisation ou de réhabilitation d'aires d'accueil ou de grands passages lancés par les communes ou EPCI, le Parlement vient de voter, dans le cadre du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, la prorogation du délai de deux ans mentionné précédemment.

2. Je vous rappelle que l'article 53 de la loi du 18 mars 2003 a inséré dans le code pénal un article 322-4.1 qui dispose que l'occupation d'un terrain sans l'accord de son propriétaire privé ou public ou du titulaire du droit d'usage constitue une infraction pénale réprimée notamment par six mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende.

Sur un terrain appartenant à un propriétaire autre qu'une commune, l'infraction pénale est constituée sans condition particulière. S'agissant, en revanche, de l'occupation non autorisée d'un terrain appartenant au domaine privé ou public d'une commune, le respect par celle-ci de ses obligations au titre du schéma départemental d'accueil conditionne l'existence de l'infraction pénale.

Il convient de préciser que cette dernière condition est l'unique condition exigée pour que l'infraction pénale soit constituée. Il n'existe pas, notamment, de condition de durée de séjour minimum. L'arrêt du Conseil d'État, Ville de Lille, du 2 décembre 1983, qui avait annulé un arrêté municipal limitant à 48 heures le séjour de gens du voyage n'a aucune incidence sur les éléments constitutifs de cette infraction pénale.

Je vous rappelle également que l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit une procédure simplifiée d'expulsion lorsque la commune s'est conformée aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil, mais aussi lorsque, bien que non inscrite dans ce schéma, elle s'est dotée d'une aire d'accueil ou lorsqu'elle a décidé, sans y être tenue par le schéma départemental d'accueil, de financer une telle aire.

La loi du 18 mars 2003 a renforcé ce dispositif sur trois points : extension des effets des décisions rendues en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain ; extension de la procédure simplifiée d'expulsion aux communes appartenant à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » ; extension aux communes non-inscrites au schéma départemental d'accueil de la possibilité de demander au président du tribunal de grande instance l'expulsion des occupants illicites d'un terrain dont la commune n'est pas propriétaire lorsqu'existe un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Par ailleurs, en réponse aux questions dont j'ai été saisi, je vous confirme que, lorsqu'en application du schéma départemental d'accueil une structure intercommunale doit réaliser des aires d'accueil sur une ou plusieurs communes, l'ensemble des communes de la structure intercommunale ne pourra mettre en application les dispositions pénales et la procédure d'expulsion précédemment évoquées qu'à la condition que ces aires aient été réalisées. Cette condition s'impose indépendamment de la situation de chaque commune au regard de son inscription ou non au schéma départemental d'accueil.

3. Comme cela a été mentionné plus haut, tant l'infraction pénale de l'article L.322-4.1 du code pénal que la procédure d'expulsion prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée par celle du 18 mars 2003 exigent que les communes ou EPCI aient mis en œuvre les prescriptions du schéma départemental d'accueil.

En conséquence, vous vous attacherez à démontrer aux élus l'intérêt de se conformer dans les meilleurs délais aux prescriptions du schéma départemental d'accueil concernant la création et la réhabilitation d'aires d'accueil ou de grands passages.

Vous les informerez des nouvelles dispositions législatives de l'article 201 de la loi n°2004-8.9 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant la prorogation des délais permettant d'obtenir des financements de l'État qui doivent faciliter le respect de ces prescriptions.

Vous rappellerez enfin aux élus les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 relatif à votre pouvoir de substitution qui trouve à s'appliquer aux communes ou EPCI pour lesquels le délai de deux ans calculé à partir de la date de publication du schéma départemental est expiré et qui, selon les termes des nouvelles dispositions législatives évoquées à l'alinéa précédent, n'auraient pas manifesté de manière tangible leur volonté de se conformer à leurs obligations.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés d'application de cette circulaire.